



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Participation du public – Motifs de la décision**

**Projet d'arrêté relatif à l'encadrement de la pêche professionnelle et de loisir du maigre commun (*Argyrosomus regius*) et modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir et l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle**

**Soumis à participation du public du 22 juillet au 11 août 2022 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

En premier lieu, il est à noter que la quasi-totalité des participants s'accordent à reconnaître comme nécessaire la gestion et l'encadrement du maigre commun (*Argyrosomus regius*). Ainsi, l'augmentation de la taille minimale du maigre est accueillie favorablement.

Cependant, la différence de taille entre pêche de loisir et pêche professionnelle est critiquée au motif que la pêche de loisir serait moins impactante pour la ressource que la pêche professionnelle. Cette différence de taille s'explique cependant au regard des impacts socio-économique qu'un relèvement trop important pourrait entraîner sur les pêcheurs professionnels et notamment sur les pêcheurs du Golfe de Gascogne qui sont dépendant pour certains de cette ressource.

L'impact économique pour la pêche de loisir est en revanche bien moindre puisqu'il est formellement interdit aux plaisanciers de vendre le produit de leur pêche.

De plus, il n'est pas interdit d'avoir une réglementation plus stricte pour la pêche de loisir. En effet, l'article R921-84 précise la règle selon laquelle, le ministre chargé des pêches maritimes peut fixer une taille minimale spécifique à la pêche de loisir à la condition que celle-ci ne soit pas plus favorable que celle appliquée à la pêche professionnelle. C'est le cas en l'espèce.

Concernant les critiques relatives à une augmentation trop faible de la taille minimale pour la pêche professionnelle, celle-ci s'explique également eu égard aux conséquences socio-économiques qu'un relèvement trop important et brutal entrainerait pour les professionnels.

Plusieurs commentaires s'attachent également à proposer une interdiction de pêche sur les frayères, estimant qu'il conviendrait de fermer les nourriceries durant la période de reproduction. Cette disposition ne relève pas d'un arrêté national mais d'un arrêté préfectoral pris par la Direction interrégionale de la Mer de Sud Atlantique (DIRM SA).

De même, les critiques relatives à la relève décadaire ne concernent pas l'arrêté proposé à la consultation du public puisqu'elle est inscrite au sein de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Concernant le potentiel oublié du maigre de Méditerranée, celui-ci s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas du même stock et qu'il n'existait aucune taille minimale préalable pour cette espèce contrairement à l'Atlantique. La pêcherie y est également anecdotique, le poids total de captures en 2020 et 2021 ne dépassant pas la tonne.

Enfin, à l'argument selon lequel la taille minimale proposée ne correspond pas à la taille de maturité sexuelle du maigre, il peut être répondu qu'il est tout à fait possible de pêcher des poissons de taille inférieure à la taille de maturité sans porter atteinte à la survie du stock. Par exemple, la taille minimale du merlu commun (*Merluccius merluccius*) est fixée à 27 centimètres par le règlement (UE) n° 2019/1241 du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques alors que sa taille de maturité est estimée entre 40 et 60 centimètres.

\*

\*\*

Compte tenu de ces éléments, l'analyse des contributions conduit à ne pas modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.